LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. A. ROLIN, président à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef.

ET DE

MM. C. JACQUES, conseiller à la Cour d'appel de Liége; L. HALLET, avocat à la Cour d'appel de Gand.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. **Callier,** procureur général près la Cour d'appel de Gand;

Clerbaut, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles;

De Bie, conseiller à la Cour d'appel de Gand;

De Busschere, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

De Hoon, avocat général près la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;

Demarteau, président à la Cour d'appel de Liége;

Dens, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Eeckman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

Galopin, professeur à l'Université de Liége;

Gendebien, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Jacobs, procureur du roi, à Anvers;

Jottrand, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Lameere, président à la Cour de cassation;

Marcotty, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Namur;

Montigny, avocat à la Cour d'appel et professeur émérite à l'Université de Gand;

Morelle, vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles;

MM. **Nagels,** substitut du procureur du roi, à Liége;

Nys, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;

Pepin, procureur du roi, à Marche;

Pholien, premier avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Remy, conseiller à la Cour de cassation;

Rolin, juge au Tribunal de première instance et professeur à l'Université libre de Bruxelles;

Servais, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'Université libre de Bruxelles;

Steyaert, président du Tribunal de première instance de Gand;

Stocquart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et président de l'Institut de Droit comparé;

Tart, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Ecole des hautes études commerciales et consulaires de Liége;

Van Impe, J., avocat à la Cour d'appel de Gand;

Van Iseghem, conseiller à la Cour de cassation;

Verhelst, procureur du roi, à Courtrai;

Winckelmans, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Tournai;

Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNÉE

BRUXELLES

IMPRIMERIE A. LESIGNE

1909

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatif au droit donc deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire gérant.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire-Gérant :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Fixation des indemnités. — Cessions amiables consenties aux administrations publiques. — Obligation d'y avoir égard. — Valeur d'avenir. Projets et conventions rendus publics. — Influence sur les immeubles non compris dans l'expropriation. (Bruxelles, 5e ch., 27 novembre 1908.)

Degrés de juridiction. — Immeuble. — Parcelle non évaluée. Expropriation pour cause d'utilité publique. (Gand, 1re ch., 14 novembre 1908.)

Compétence civile. — Faillite. — Curateur. — Mandat. — Contrat. (Gand, 1re ch., 28 février 1908.)

Succession (droits de). — Cautionnement de l'héritier étranger. Secret de famille. — Scellés. — Inventaire. — Limite des droits de la régie. (Bruxelles, civ., ord., 15 décembre 1908.)

Partage. — Indivision. — Action subrogatoire. — Débiteur indivis. — Mise en cause. (Bruxelles, civ., 2e ch., 10 novembre 1908.)

Privilège. — Bailleur. — Frais d'opposition. — Indemnité de relocation. (Audenarde, civ., 14 juillet 1908.)

Partage. — Liquidation. — Mineur. — Tuteur. — **Serment litisdécisoire.** — Mineur. (Audenarde, civ., 17 juin 1908.)

Compétence. — «Ratione loci». — Contrat de représentation conclu en Allemagne. — Action intentée devant le tribunal belge. (Liége, com., 2e ch., 29 mai 1908.)

Chemin de fer. — Concession. — Obligation. — Wagons. Encombrement. (Gand, com., 1re ch., 1er avril 1908.)

Compétence commerciale. — Faillite. — Compromis. — Contestation de créance. (Gand, com., 1re ch., 25 janvier 1908.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. de Busschere, conseiller.

27 novembre 1908.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DES INDEMNITÉS. — CESSIONS AMIABLES CONSENTIES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — OBLIGATION D'Y AVOIR ÉGARD. — VALEUR D'AVENIR. — PROJETS ET CONVENTIONS RENDUS PUBLICS. — INFLUENCE SUR LES IMMEUBLES NON COMPRIS DANS L'EXPROPRIATION.

Si les prix obtenus en ventes publiques représentent d'ordinaire plus exactement la valeur d'un bien que ceux fixés par les ventes amiables, il n'en résulte pas nécessairement que ces dernières doivent être écartées d'une façon absolue, surtout lorsqu'il s'agit d'acquisitions faites par une administration publique.

L'exproprié a droit à la valeur d'avenir lorsque les plans et conventions, antérieurs à l'arrêté d'expropriation, ont donné une plus-value aux immeubles du quartier, dont l'embellissement et la transformation étaient quasi certains.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. MALOU-WAUTERS ET CONSORTS.)

Sous la date du 22 février 1908, le Tribunal civil de Bruxelles (première chambre) avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — Revu les rétroactes de la cause produits en forme régulière et notamment le rapport d'expertise, déposé au greffe de ce siège le 16 juillet 1906;

Attendu qu'il n'y a contestation entre parties qu'au sujet de la valeur principale et de la valeur locative de l'immeuble exproprié ; que, tandis que la demanderesse conclut à l'entérinement du rapport d'expertise, les défendeurs prétendent faire fixer à 150,000 francs la valeur principale, que les experts ont estimée à 99,000 francs, et le revenu locatif à 6,000 francs, au lieu de 5,000 francs;

Attendu que l'immeuble a été acheté en 1885 par l'auteur des défendeurs au prix de 85,000 francs et que, d'après l'expertise, « ce chiffre ne représente plus que la valeur d'un simple renseignement » ;

Attendu que les experts, en procédant à l'examen du bien exproprié, dans la partie large de la rue de la Chancellerie, à proximité de banques et en face d'un bureau de poste, ont relevé le bon état de ses constructions, son caractère architectural et ses proportions avantageuses;

Attendu qu'ils invoquent, comme point de comparaison, les ventes publiques de cinq immeubles, sis rue du Gentilhomme, 19, 26 et 28, et rue de la Chancellerie, 27 et 23;

Attendu qu'aucun de ces immeubles ne présente de l'analogie avec le bien litigieux; qu'à l'exception de la maison rue du Gentilhomme, n° 26, qui est une petite maison de rentier, les autres sont des maisons de commerce, tandis que l'immeuble des défendeurs est un hôtel de maître ;

Attendu qu'au cours des opérations des experts, les défendeurs avaient signalé à leur attention la vente de l'hôtel de Chimay, proche du bien exproprié, et les acquisitions amiables, faites par la ville de Bruxelles, d'immeubles situés nos 11 et 13, rue du Gentilhomme et n° 28 de la même rue, ce dernier mis en vente publique antérieurement et invoqué comme point de comparaison (3e point);

Attendu que les experts, adoptant les arguments invoqués par la demanderesse pour repousser ces éléments d'appréciation, ont déclaré ne pouvoir tenir compte des dites ventes;

Attendu qu'à juste titre, ils ont écarté la vente de l'hôtel de Chimay ; qu'en effet, ainsi que le tribunal l'a décidé en d'autres causes, le dit hôtel n'étant pas exproprié et ayant été vendu en 1905, postérieurement au décret d'expropriation, a bénéficié en vente publique et ce, dans une large part, de la plus-value résultant de l'amélioration et de la transformation imminente du quartier ;

Attendu, quant aux cessions amiables, que s'il a été justement décidé que les prix obtenus en ventes publiques, par suite de la concurrence des amateurs, représentent d'ordinaire plus exactement la valeur d'un bien que ceux fixés par ventes amiables, où les convenances et les négociations des

parties peuvent plus influencer les résultats, il n'en résulte pas nécessairement que les dites ventes amiables doivent être écartées d'une façon absolue, comme l'ont fait les experts, surtout lorsqu'il s'agit d'acquisitions faites par une administration publique qui, mieux que les particuliers, peut s'entourer des renseignements utiles à la fixation de la valeur; qu'en l'espèce, les notes verbales échangées entre parties, au sujet de ces cessions, fournissaient aux experts des renseignements au moins aussi utiles et probants, pour l'estimation du bien litigieux, que les résultats des ventes publiques citées dans leur rapport, à titre de points de comparaison, dont l'une (4e point) remonte à 1885, soit l'année même de l'acquisition de l'immeuble par l'auteur des défendeurs;

Attendu que ces derniers invoquent, à l'appui de leurs prétentions, l'acquisition amiable faite par la demanderesse du n° 8 de la rue de la Chancellerie, d'une contenance de 3 ares 17 centiares;

Attendu que la partie demanderesse, s'expliquant en plaidoiries au sujet de cette acquisition, a reconnu que cet immeuble avait été acheté au prix de 200,000 francs, mais que la valeur principale ne peut être fixée qu'à 170,500 fr., le surplus comportant les frais de remploi, intérêts d'attente et une augmentation d'environ 10,000 francs, exigée par les propriétaires pour parfaire le prix de 200,000 francs contre cession immédiate et sans procès du dit bien; qu'il importe donc de retenir que cette propriété, présentant une grande analogie avec l'immeuble litigieux, a été payée à raison de fr. 537-85 le mètre carré, tandis que l'évaluation de l'expertise fait ressortir le prix unitaire à 412 francs le mètre carré;

Attendu que d'autres éléments peuvent être retenus également en la cause, notamment le jugement de ce tribunal, du 29 juillet 1907, fixant les indemnités pour l'immeuble exproprié, rue de la Chancellerie, n° 20;

Attendu qu'en tenant compte des différences et des analogies entre les divers immeubles ci-dessus et celui des défendeurs et envisageant les divers facteurs pouvant déterminer leurs valeurs respectives, une différence si notable entre leur prix et celui de l'immeuble litigieux, qui, d'après l'expertise, n'est que de 412 francs le mètre carré, ne s'explique pas et ne peut se justifier, surtout si l'on retient les divers éléments signalés par les experts eux-mêmes et qui sont de nature à influencer favorablement la valeur du bien exproprié;

Attendu qu'en considérant le prix d'acquisition de l'immeuble en 1885, il y a lieu de décider que les experts n'ont pas, dans leur estimation, eu suffisamment égard à l'augmentation générale de la valeur immobilière à Bruxelles et spécialement à la valeur d'avenir, que les défendeurs sont en droit d'invoquer;

Attendu qu'il est incontestable que les projets de percement de l'impasse du Parc et les conventions avec la Société des Tramways Bruxellois, antérieurs à l'arrêté royal du 7 novembre 1904, décrétant l'expropriation, avaient donné, dès qu'ils furent rendus publics, une plus-value aux immeubles des quartiers, dont la transformation et l'embellissement étaient quasi certains; qu'il est équitable, en la cause, de tenir modérément compte de cette situation pour évaluer l'immeuble litigieux qui, d'après ces projets et conventions, ne devait pas nécessairement être compris dans l'expropriation;

Attendu qu'à raison des considérations ci-dessus et sans qu'il soit utile de recourir à un complément d'expertise, les explications des parties, les éléments de la cause et les diverses affaires d'expropriation du quartier soumises au tribunal lui fournissant des bases d'appréciation suffisantes, il échet de majorer l'indemnité indiquée par l'expertise pour la valeur principale de l'immeuble et qu'il est juste de la fixer à 109,000 francs; qu'en ayant égard à cette indemnité et vu le taux de capitalisation des immeubles, la valeur locative, estimée par les experts à 5,000 francs, doit être fixée à 5,500 francs;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas devoir payer aux défendeurs le loyer de la maison, à partir du 1er janvier 1906 jusqu'à la prise de possession, mais qu'il échet, conformément à ce qui est dit ci-dessus, de décider que le loyer sera payé, à partir de cette date, à raison de 5,500 francs l'an;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge BARA en son rapport et M. TAYMANS, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis pour la plus grande partie conforme, fixe comme suit les indemnités revenant aux défendeurs :

1° Valeur principale de l'immeuble . . .	fr. 109,000-00
2° Frais de remploi	11,172-50
3° Intérêts d'attente	1,226-25
4° Perte de loyer depuis le 1er janvier 1906, jusqu'à la prise de possession, calculée sur une valeur locative annuelle de 5,500 francs . . .	*mémoire.*
5° En plus, le remboursement du prorata des contributions, taxes et primes d'assurances que les défendeurs justifieraient avoir payées pour une période dépassant la date de la prise de possession	*mémoire.*

Condamne la ville de Bruxelles aux dépens... (Du 22 février 1908.)

Sur appel interjeté par la ville de Bruxelles, est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, par des considérations que la Cour adopte, le tribunal, après avoir discuté le rapport des experts et démontré les erreurs par eux commises dans ce travail, dit avec raison qu'il faut avoir égard à l'accroissement général de la valeur immobilière et spécialement à la valeur d'avenir sur laquelle les intimés pouvaient légitimement compter;

Attendu, toutefois, qu'après avoir énoncé ces considérations, le premier juge s'est montré trop modéré dans l'évaluation de l'immeuble litigieux et n'a pas tenu compte, dans une proportion équitable et suffisante, des facteurs et autres éléments d'appréciation retenus par lui;

Que c'est ainsi notamment qu'il importe de remarquer que: 1° En 1905, la ville de Bruxelles a payé, comme valeur vénale d'un petit immeuble à usage d'estaminet, sis rue du Gentilhomme, n° 28, le prix de 15,635 francs, alors qu'il est avéré que cet immeuble, d'une contenance superficielle de 23 centiares, 90 milliares, avait été acquis, en 1892, pour 9,500 francs, et que la construction n'était bonne qu'à être démolie;

Qu'il ressort de cet élément d'appréciation qu'en douze années le dit bien, beaucoup moins avantageusement situé que l'emprise faite rue de la Chancellerie, n° 6, laquelle comporte une superficie de 2 ares 40 centiares, avait obtenu une hausse d'environ 65 pour cent;

2° L'immeuble des expropriés, acquis en 1885, au prix de 85,000 francs, a immédiatement obtenu une plus-value par les travaux qui y ont été exécutés et dont le coût s'élève à 7,000 francs; qu'il est incontestable que ces impenses ont augmenté la valeur intrinsèque du dit immeuble;

3° Il convient de tenir davantage compte de ce que ce même immeuble, situé dans une position des plus favorable, est, de l'aveu des experts, bien construit, dans un état d'entretien parfait et que l'habitation renferme plusieurs pièces luxueusement décorées;

4° La maison voisine, n° 8, rue de la Chancellerie, au prix de sa valeur réelle payé par l'appelante, représente 548 fr. le mètre carré, et les éléments du litige établissent que sa valeur locative, d'après les calculs mêmes des agents expérimentés de la ville de Bruxelles, est de 8,000 francs au minimum;

Qu'il échet, dans ces circonstances, d'élever l'indemnité de 109,000 francs allouée par le premier juge, lequel s'est spécialement montré par trop modéré dans l'évaluation de la valeur d'avenir, qu'à bon droit il a reconnu acquise aux intimés, valeur qui peut équitablement être arbitrée à la somme de 12,000 francs;

Attendu qu'il suit des considérations susénoncées qu'il y a lieu d'augmenter le loyer que l'expropriante reconnaît devoir payer à partir du 1er janvier 1906 jusqu'au jour de la prise de possession de la maison comprise avec ses dépendances;

Attendu qu'en présence des divers éléments de la cause et de la valeur totale ci-après indiquée, il est juste et équitable de porter ce loyer à la somme de 6,000 francs;

Attendu qu'il n'existe aucune discussion quant au remboursement, suivant l'usage en la matière, des impositions et assurances, ce qui se trouve d'ailleurs spécifié par le jugement *a quo;*

Que parties sont également d'accord quant au taux des frais de remploi et des intérêts d'attente, lesquels seront dès lors, respectivement calculés à raison de 10 1/2 et 1 1/2 pour cent sur la somme ci-après allouée comme valeur de l'emprise, y compris la valeur d'avenir reconnue acquise aux intimés;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. MARCEL JANSSENS, substitut du procureur général, et de son avis, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, déclare l'appel principal non fondé; en conséquence, le rejette et, statuant sur l'appel incident formé par les intimés, fixe comme suit les indemnités leur revenant: *A.* Valeur vénale, y compris la valeur d'avenir, 132,000 fr.; *B.* perte de loyer, depuis le 1er janvier 1906 jusqu'à la prise de possession, sur pied d'une valeur locative de 6,000 francs par an; en conséquence, met à néant la décision attaquée, en tant seulement qu'elle fixe les dites indemnités respectivement à 109,000 francs et à 5,500 francs l'an et à fr. 11,172-50 les frais de remploi et à fr. 1,226-25 les intérêts d'attente; émendant quant à ce, et fixant comme il est dit ci-dessus les indemnités dues, dit que, sur la somme précitée de 132,000 francs, seront calculés les frais de remploi ainsi que les intérêts d'attente, également dus aux intimés, frais et intérêts fixés au taux admis par le jugement et les parties; confirme pour le surplus le dit jugement *a quo* et condamne la ville de Bruxelles aux dépens d'appel... (Du 27 novembre 1908. Plaid. MMes DUVIVIER c. SOMFRHALSEN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Maele, premier président.

14 novembre 1908.

DÉGRÈS DE JURIDICTION. — IMMEUBLE. — PARCELLE NON ÉVALUÉE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'une expropriation ne porte que sur une partie d'une parcelle cadastrée, le litige doit être évalué par les parties et, à défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort.

(L'ÉTAT BELGE C. BOTERBERGH-SPRUYT.)

Arrêt. — Attendu que l'action tend à l'expropriation pour cause d'utilité publique de 19 ares 75 centiares, situés à Erembodegem, section B, n° 1175*f* et faisant partie d'un immeuble dont la contenance s'élève à 90 ares 50 centiares;

Attendu que cette parcelle comprise n'est pas spécialement cadastrée et que les parties n'en ont pas fait l'évaluation en cours d'instance;

Que les bases légales d'évaluation font défaut et qu'il échet, dès lors, d'appliquer l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis M. le premier avocat général PENNEMAN, toutes conclusions contraires écartées, dit l'appel non recevable et condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel... (Du 14 novembre 1908. — Plaid. MMes LOUIS VERHAEGHE c. MECHELYNCK.)

OBSERVATION. — Voyez Bruxelles, 30 novembre 1887 (BELG. JUD., 1889, col. 938); Liége, 14 février 1889 (PAS., 1889, II, 168); Gand, 15 juin 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 879).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. van Maele, premier président.

28 février 1908.

COMPÉTENCE CIVILE. — FAILLITE. — CURATEUR. — MANDAT. — CONTRAT.

Le mandat du curateur de faillite ayant un caractère civil ainsi que les conventions qu'il conclut au cours de sa gestion, l'action intentée contre lui et fondée sur un contrat de louage de services fait avec un tiers échappe à la compétence du tribunal de commerce.

(E. MEYER C. LA FAILLITE MEYER-VAN LOO.)

Arrêt. — En ce qui concerne la demande en payement d'appointements et indemnités pour résolution du contrat de louage de services :

Attendu que le premier juge dit à bon droit que le louage des services, avenu entre l'appelant et son père, a pris fin par la faillite de ce dernier;

Attendu que c'est également à bon droit qu'il décide que la décision du tribunal de commerce, relative aux créances admises au passif de la faillite, a réglé la situation de l'appelant et ne lui permet plus de réclamer aujourd'hui des dommages-intérêts du chef de la résolution du contrat précité;

Attendu qu'en tant que basée sur un second contrat de louage de services, lequel serait intervenu entre les curateurs de la faillite et l'appelant, l'action dictée à ce dernier échappait à la juridiction consulaire;

Qu'en effet, le mandat conféré au curateur d'une faillite est civil et que les conventions qu'il conclut au cours de sa gestion ont le même caractère;

Que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il échet de l'évoquer et de statuer sur le fond;

Attendu que le contrat de louage de services vanté par l'appelant n'est pas justifié; que la preuve testimoniale n'en est pas recevable, aux termes de l'article 1341 du code civil, et que la preuve littérale n'en est pas rapportée;

Au fond :... (sans intérêt)... (Du 28 février 1908. — Plaid. MMes MARQUET c. R. DE SAEGHER et SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Sans doute, le curateur ne fait en aucune manière un acte de commerce quand il accepte le mandat que lui confère le tribunal et qu'il l'exécute.

Mais peut-on en induire, avec notre arrêt, que l'action dirigée contre lui à raison des contrats qu'il conclut pour mener sa gestion à bonne fin, échappe à la compétence des tribunaux de commerce?

Malgré la nature civile de son mandat, le curateur est soumis à la surveillance du tribunal de commerce (art. 459 et 470 de la loi sur les faillites), ses honoraires sont fixés par lui (art. 461) et ce tribunal qui l'a nommé (art. 456) peut aussi le révoquer (art. 462). Enfin, c'est devant le tribunal de commerce qu'il doit rendre compte (art. 519 et 533).

Bien plus, quand il fait une convention pour les besoins de la faillite, le curateur ne s'oblige pas personnellement sur ses propres biens. Il contracte au nom de la masse, pour parvenir à la liquidation, une obligation qui doit être acquittée sur le produit des biens de la masse. Le créancier doit être payé, non pas des deniers du curateur, mais des deniers de la masse. Et le cocontractant acquiert une créance qui doit être payée par privilège, comme frais d'administration faits pour la conservation de la chose.

Quand donc, en se fondant sur un prétendu louage de services, comme dans l'espèce, un employé assigne le curateur, en sa qualité, pour avoir payement d'appointements ou de son salaire, ce qu'il demande, en définitive, ce n'est pas la condamnation personnelle du curateur, il postule une condamnation qui ne diffère pas de son admission par privilège au passif de la faillite.

Il est incontestable qu'une pareille action est de la compétence du tribunal de commerce. « Elle con-

cerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce » (art. 12, n° 4, de la loi du 25 mars 1878).

L. H.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le président Dequesne.

15 décembre 1908.

SUCCESSION (DROITS DE). — CAUTIONNEMENT DE L'HÉRITIER ÉTRANGER. — SECRET DE FAMILLE. — SCELLÉS. INVENTAIRE. — LIMITE DES DROITS DE LA RÉGIE.

Lors de l'ouverture d'une succession, la régie n'a que les droits qui lui sont reconnus par les lois fiscales, lesquelles, étant spéciales, doivent s'interpréter restrictivement; l'administration n'a pas le droit de s'immiscer dans les secrets des familles et de requérir notamment l'apposition des scellés ou d'assister à l'inventaire (1).

L'étranger héritier dans une succession mobilière, est tenu de fournir caution; mais l'administration n'a pas le droit de faire apposer les scellés pour sûreté du cautionnement; elle a simplement le droit de s'opposer à la levée des scellés qui auraient pu être apposés valablement sur la réquisition d'un ayant droit.

Le juge des référés est compétent, en vertu d'une présomption légale d'urgence, pour statuer sur toutes difficultés concernant l'apposition ou la levée des scellés; il peut ordonner la levée pure et simple des scellés qui auraient été apposés sur la réquisition de la régie dans une mortuaire.

(WALDEYER ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Ordonnance. — Sur la compétence :

Attendu que nous sommes compétent pour statuer en référé sur toutes difficultés concernant l'apposition ou la levée des scellés et que l'urgence est légalement présumée en cette matière (art. 921 du code de procédure civile);

Au fond :

Attendu qu'en qualité de *créancier* (art. 909, 2°, du dit code), l'Etat n'a d'autres droits que ceux qui lui sont reconnus par les lois fiscales; que celles-ci comme toutes les lois spéciales doivent s'interpréter rigoureusement d'après le système qui leur est propre, et ne pas s'étendre par analogie à des espèces différentes;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des lois du 22 frimaire an VII et 27 décembre 1817, que la base fondamentale de la perception du droit est *la déclaration*, à fournir par le contribuable, devant contenir toutes les énonciations qui peuvent mettre les préposés à même d'en vérifier l'exactitude, et qu'avant le dépôt de cette déclaration, la régie n'a pas le droit de s'immiscer dans les secrets de la famille, et de requérir notamment l'apposition des scellés et d'assister à l'inventaire;

Attendu que s'il n'en était pas ainsi, la déclaration prescrite à l'héritier, dans l'unique but de faire connaître à l'administration les forces de la succession, de même que le délai de six mois que la loi accorde pour réunir tous les éléments de la déclaration, ainsi que le délai supplémentaire pour rectifier la première déclaration, auraient été des formalités oiseuses (arrêt cour supérieure, Luxembourg, 19 juillet 1861; RUTGEERTS, *Manuel des droits de succession*, t. II, n° 887, pp. 583 et suiv.);

Attendu que la loi du 17 septembre 1851, n'a pas dérogé à ces principes, ainsi qu'il conste des discussions qui ont eu lieu au Sénat (séance du 25 novembre 1851);

Attendu que la situation de l'étranger héritier dans une succession mobilière ouverte en Belgique, est régie par l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851; qu'aux termes de cette disposition, l'étranger est tenu de fournir caution;

Attendu que l'obligation de fournir caution est sanctionnée comme suit : « Il ne pourra être procédé à la levée des scellés et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts »;

Attendu qu'aucune disposition ne confère à l'administration le droit de faire apposer les scellés pour sûreté du cautionnement à fournir, mais uniquement celui de s'opposer à la levée des scellés qui auraient pu être apposés valablement sur la réquisition d'un ayant droit;

Attendu qu'il est constant que le *de cujus* est décédé le 8 septembre 1908; que le délai pour faire la déclaration n'expire donc que le 8 mars 1909; qu'il possédait un immeuble en Belgique;

Attendu que le demandeur déclare être prêt à fournir la caution prévue par l'article 24 de la loi précitée, si la valeur de l'immeuble dépendant de la succession, sis avenue Louise, 103, à Bruxelles, était jugée insuffisante pour répondre des droits;

Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, nous déclarons compétent, ordonnons que les scellés apposés en la mortuaire du sieur Samson seront immédiatement levés purement et simplement; ordonnons au demandeur de fournir, conformément à la loi, la caution prévue, si le défendeur juge insuffisante la valeur de l'immeuble dont il s'agit, condamnons le défendeur aux dépens; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 15 décembre 1908. — Plaid. MMes ALEXANDRE BRAUN c. VICTOR BONNEVIE.)

(1) Voyez, conforme, cour supérieure de Luxembourg, 19 juillet 1861 (BELG. JUD., 1863, col. 562).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.

10 novembre 1908.

PARTAGE. — INDIVISION. — ACTION SUBROGATOIRE. — DÉBITEUR INDIVIS. — MISE EN CAUSE.

Lorsqu'un créancier fait procéder au partage des indivisions en lesquelles son débiteur est intéressé, il a l'obligation de mettre en cause le copropriétaire indivis au nom duquel le partage est provoqué.

Le partage n'étant possible que si tous les propriétaires indivis sont appelés ou représentés, l'action intentée par le créancier, sans mise en cause de son débiteur, n'est recevable à l'égard d'aucun des assignés.

(DOUPAGNE C. X... ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu qu'Eugène X... était copropriétaire indivis pour un quatorzième, semble-t-il, de la communauté X...-Z.... et notamment d'un hôtel, sis rue de Stassart, à Ixelles et d'une villa située à Boitsfort;

Attendu que, par acte du notaire Beeckman, des 17 septembre et 20 octobre 1904, les quotités indivises appartenant à Eugène X... dans ces deux immeubles furent par lui données en hypothèque au demandeur Doupagne, pour sûreté de prêts, d'un import de 20,000 francs, déclarés faits par ce bijoutier au prédit Eugène X...;

Attendu que, par exploits des 11 et 12 octobre 1905, Doupagne, déclarant exercer les droits de son emprunteur, assigna les intéressés à la communauté X...-Z.... autres qu'Eugène X..., aux fins de partage de cette communauté et de licitation des deux immeubles prédésignés;

Attendu que, lorsqu'un créancier fait procéder au partage des indivisions en lesquelles son débiteur est intéressé, il a l'obligation de mettre en cause le copropriétaire indivis au nom duquel le partage est provoqué; car ce créancier, qui a mis en mouvement cette action en partage, n'a pas qualité pour représenter son débiteur dans les divers actes de disposition que constitueront les opérations de partage;

C'est au copropriétaire, au nom duquel l'action en partage a été intentée, qu'il appartient de régler avec ses cointéressés la composition de sa propre part;

Attendu que le partage n'étant possible que si tous les copropriétaires indivis sont appelés ou représentés, il s'ensuit que l'action intentée, les 11 et 12 octobre 1905, par Doupagne, sans mise en cause d'Eugène X...., n'était recevable à l'égard d'aucun des assignés;

Attendu, à la vérité, que, par exploit du 20 juillet 1907, Doupagne donna ajournement à Eugène X...., mais que cette assignation ne tendait plus, comme la précédente, au partage de la communauté X...-Z...., mais seulement à la licitation des deux immeubles prédésignés;

Attendu que la licitation des immeubles dépendant d'une indivision n'est qu'un élément du partage de cette indivision;

Attendu que si Eugène X... pouvait, à la requête de l'un de ses créanciers, être forcé de sortir de l'indivision en laquelle il est engagé avec les autres représentants de la communauté X...-Z...., il n'est point forcé de subir les fins d'une action que ses créanciers intenteraient, non point pour mettre fin à cette indivision, mais pour aboutir uniquement à une licitation immobilière, simple préliminaire du partage de cette indivision;

Que c'est donc à bon droit qu'Eugène X... et son conseil judiciaire demandent que l'action dirigée contre le premier, par l'exploit du 20 juillet 1907, soit déclarée non recevable;

Que cette non-recevabilité étant acquise, les assignations des 11 et 12 octobre 1905, données aux cointéressés d'Eugène X... demeurent affectées du vice qui rend non recevable, à l'égard des assignés à cette procédure initiale, l'action en partage mue par ces premiers exploits;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de rencontrer les autres moyens des défendeurs, le Tribunal, de l'avis de M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, substitut du procureur du roi, déclare l'action du demandeur non recevable, le condamne aux dépens... (Du 10 novembre 1908. — Plaid. MMes BOSMANS [Louvain] c. SOMERHAUSEN et LENGER.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Léger.

14 juillet 1908.

PRIVILÈGE. — BAILLEUR. — FRAIS D'OPPOSITION. — INDEMNITÉ DE RELOCATION.

Les frais de l'opposition faite par le bailleur priment les frais de la procédure de distribution.

L'indemnité de relocation est privilégiée au même titre que la créance des loyers.

(VEYS C. VAN HEDDEGHEM.)

Jugement. — Sur le rapport de M. le juge VAN LIERDE, commissaire à la distribution par contribution des deniers provenant de la vente des meubles du sieur X..., faite à la requête du sieur Edmond Van Heddeghem, propriétaire à Welden, par le ministère de l'huissier Gyselinck, à Audenarde, le 25 avril 1907;

Vu les pièces, et notamment le procès-verbal de distribution provisoire, en date du 26 février 1908, le contredit, soulevé contre ce procès-verbal par le sieur Henri Veys-Callaert, propriétaire à Berchem, et les pièces de la procédure subséquente;

I. En ce qui concerne le coût de l'opposition :

Attendu qu'aux termes de l'article 609 du code de procédure civile, les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, pourront former opposition sur le prix de vente, leurs oppositions seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente;

Que l'opposition faite entre les mains de l'huissier Gyselinck sur les deniers de la vente des meubles de X... par le sieur Veys-Callaert, a été faite dans l'intérêt exclusif de celui-ci, et ne doit, par conséquent, bénéficier que du privilège dont jouit la créance en vue de laquelle elle a été faite;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une créance pour loyers échus;

Que l'article 662 du code de procédure civile stipule que les frais de poursuite seront prélevés par privilège avant toute autre créance, autre que celle pour loyers dus au propriétaire;

Qu'il s'ensuit que les frais d'opposition, qui ne sont que l'accessoire des loyers, priment les frais provoqués par la distribution par contribution;

Que, pour être fixé sur l'étendue du privilège, il faut interpréter les mots *loyers dus*, employés dans les articles 661 et 662 du code de procédure civile, par les autres dispositions légales sur le même objet, notamment par l'article 20 de la loi hypothécaire;

II. En ce qui concerne la somme de fr. 162-50, indemnité due du chef de la résiliation du bail :

Attendu que l'indemnité de relocation concerne l'exécution du bail; qu'elle doit donc être privilégiée au même titre que la créance du chef de loyers;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHELLEKENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que : 1° la somme de fr. 17-79, coût de l'exploit de l'opposition, 2° la somme de fr. 162-50, montant de l'indemnité allouée au sieur Veys-Callaert, par jugement du tribunal de ce siège, en date du 31 juillet 1907, du chef de la résiliation du bail, seront colloquées par privilège et préférence avant toutes autres créances, de frais de justice et de distribution par contribution... (Du 14 juillet 1908. — Plaid. MMes DE BLEECKERE et CRUSENER.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Léger.

17 juin 1908.

PARTAGE. — LIQUIDATION — MINEUR. — TUTEUR.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — MINEUR.

L'absence du tuteur n'entraîne pas la nullité de l'acte de liquidation, quand il a été dûment sommé d'y assister.

En matière de liquidation-partage, le serment litisdécisoire ne peut pas être déféré à l'un des copartageants si un mineur est intéressé à la liquidation.

(LABIEZE C. DEMEDH.)

Jugement. — Attendu que l'absence du tuteur n'entraîne pas la nullité de l'acte de liquidation, lorsque celui-ci a été dûment sommé de comparaître aux opérations du partage;

Que si le tuteur ne se présente pas pour exercer les droits du mineur, il peut, dans le cas où le mineur subirait un préjudice, encourir une responsabilité du chef de mauvaise gestion ou de négligence dans l'administration des biens de son pupille;

Au fond :

Attendu que les contredits portent sur trois points :

Que Camille Labieze prétendait ne pas s'être mis en possession de trois titres de 1,000 francs, qui se trouvaient à la mortuaire;

Que Charles Labieze soutenait n'avoir pas reçu de son père la somme de 100 francs en 1897 et celle de 1,000 francs en 1894;

Que le demandeur déféra le serment décisoire sur ces deux points aux défendeurs respectifs et que ceux-ci refusèrent de prêter ce serment;

Qu'il faut donc considérer comme acquis que Camille Labieze s'est mis en possession de trois titres de 1,000 francs, et que Charles Labieze a reçu, en 1897, la somme de 100 fr. et, en 1894, la somme de 1,000 francs;

Que ces sommes doivent faire rapport à la masse;

Que le troisième contredit porte sur une somme de 1,900 francs que le demandeur aurait reçue de son père;

Que, par jugement du 31 mai 1908, le tribunal a décidé que le serment litisdécisoire ne pouvait être déféré à Charles

Labieze, par le motif que, parmi les défendeurs, figurent des mineurs qui ne possèdent pas la capacité juridique pour faire une délation du serment ;

Qu'aucune autre conclusion n'ayant été prise par les défendeurs, il y a lieu de déclarer cette prétention mal fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHELLEKENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et M. le juge VAN LIERDE en son rapport, déclare l'acte de liquidation valable ; et statuant sur les contredits, déclare les défendeurs mal fondés en leurs prétentions vis-à-vis du demandeur, ce quant à la somme de 1,900 francs, et ordonne le rapport à la masse, par Camille Labieze, de trois titres de 1,000 francs, soit la somme de 3,000 francs, et par Charles Labieze, la somme de 1,100 francs ; dépens à charge de la masse... (Du 17 juin 1908. — Plaid. MMes VAN WETTER c. DEVOS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, il existe un doute dans la jurisprudence.

Voyez dans le sens du jugement : Bruges, 22 juin 1891 (CLOES et BONJEAN, 1891, col. 1117).

En sens contraire : Gand, 3 janvier 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1158) ; Audenarde, 22 janvier 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 264).

Voyez aussi Tournai, 14 février 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 362).

Il est permis de s'étonner de ce que le tribunal ait admis la délation de serment pour les deux premières contestations et que, plus tard, il l'ait refusée pour la troisième. Les éléments que fournit le jugement ne permettent pas d'apercevoir les motifs de cette différence de décision.

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hogge, vice-président.

29 mai 1908.

COMPÉTENCE. — « RATIONE LOCI ». — CONTRAT DE REPRÉSENTATION CONCLU EN ALLEMAGNE. — ACTION INTENTÉE DEVANT LE TRIBUNAL BELGE.

Les tribunaux belges sont incompétents, ratione loci, lorsque l'action est basée sur un contrat de représentation conclu en Allemagne entre un Belge et une société allemande, si la seule obligation incombant à cette société consiste à payer des commissions sur les commandes procurées par le représentant.

L'obligation de payer doit s'effectuer au domicile de la société en Allemagne.

D'après le code de procédure civile allemand, les tribunaux allemands sont, en principe, incompétents, lorsque l'étranger n'a ni domicile ni résidence en Allemagne.

Cela suffit pour donner à une société allemande le droit de décliner la compétence des tribunaux belges, en vertu de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876.

(PIEPER C. LA SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE CREFELD.)

Jugement. — Dans le droit :

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties, dans le courant des mois de novembre-décembre 1906, la société défenderesse a confié au demandeur sa représentation en Belgique pour la vente de ses aciers spéciaux pour la construction des automobiles et moteurs, pièces forgées, brutes et parachevées, et pour la vente de ses aciers à outils, et ce pour une durée provisoire d'une année, à partir du 1er décembre 1906, et à renouveler d'année en année, pendant un terme maximum de cinq ans, si le chiffre des affaires traitées en Belgique par la société défenderesse atteignait 150,000 francs par année ;

Attendu qu'en mars 1907, la société défenderesse a rompu cette convention verbale ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, tend à faire dire que c'est abusivement et sans droit que la société défenderesse a rompu le contrat verbal de représentation intervenu entre parties ; condamner la dite défenderesse à communiquer au demandeur une copie des factures relatives aux marchandises vendues par elle en Belgique, depuis le 1er décembre 1906 ; la condamner, en outre, à payer au demandeur : 1° les commissions afférentes aux fournitures d'aciers pour autos et moteurs, d'aciers à outils, effectuées en Belgique depuis la même date, et non renseignées au demandeur, commissions évaluées provisoirement à 5,000 francs ; 2° une somme de 15,000 francs, à titre de dommages-intérêts du chef de la résiliation abusive du contrat verbal de représentation ;

Attendu que la société défenderesse oppose, en ordre principal, à l'action du demandeur une exception d'incompétence *ratione loci*, basée sur les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur est devenu l'agent commercial de la société défenderesse par une convention conclue en Allemagne, la correspondance démontrant, en effet, que le demandeur répondit à Liége aux propositions lui faites par la Société des Aciéries de Crefeld, et que son acceptation est parvenue à la défenderesse en cette ville ; que, dès lors, c'est à bon droit que cette dernière soutient que le tribunal de ce lieu est incompétent pour connaître des obligations résultant de la convention litigieuse ;

Attendu qu'en vain le demandeur allègue « que l'obligation qui forme la base de son contrat doit, aux termes de son exploit d'assignation, être nécessairement exécutée en Belgique ; qu'il en est ainsi notamment de la communication des factures et de la correspondance », et qu'en conséquence, conformément aux termes de l'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce de Liége serait compétent pour statuer ; qu'en effet, la seule obligation contractuelle incombant à la société défenderesse consiste à payer au demandeur des commissions sur les commandes par lui procurées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1247 du code civil, le payement doit être fait au domicile du débiteur, à moins qu'un autre lieu ait été désigné par la convention, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que le domicile du débiteur (la société défenderesse) se trouve à Crefeld ; que c'est donc là que doit s'effectuer le payement ;

Attendu que l'objet principal de l'exploit d'assignation est incontestablement « de faire dire que c'est abusivement et sans droit que la société défenderesse a rompu le contrat », et « de condamner celle-ci à payer 15,000 francs à titre de dommages-intérêts de ce chef » ; que la réclamation de commissions n'est que l'accessoire de cette demande ; qu'en outre, la communication de copies de factures, sollicitées par le demandeur, ne constitue nullement l'obligation qui sert de base à la demande, mais n'a, en réalité, d'autre but que de lui fournir le moyen de prouver que des commissions lui sont dues et le quantum de celles-ci ; qu'au surplus, l'obligation doit être envisagée dans le chef de la défenderesse ; que celle-ci a le droit de ne donner communication des factures que là où le contrat est né et où le demandeur doit rendre ses comptes, c'est-à-dire à Crefeld, puisque la convention est muette à cet égard ;

Attendu que le demandeur invoque, en outre, l'article 53 de la loi précitée, qui statue qu'à défaut des bases indiquées à l'article 52 pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile et sa résidence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54, « dans les cas non prévus à l'article 52, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges » ;

Attendu que cette réciprocité se constate, soit par les traités conclus entre ces pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence ;

Attendu, en ce qui concerne l'Allemagne, qu'il appert des documents de la cause et notamment du code de procédure allemand, que, lorsqu'un étranger n'a ni domicile ni résidence dans ce pays, les tribunaux allemands sont en principe incompétents ; qu'en fait donc, la réciprocité existe et dérive de la production des lois formant le code de procédure allemand, ce qui suffit, la loi du 25 mars 1876 ne prévoyant aucun mode de preuve spécial quant à l'existence de la réciprocité ;

Attendu qu'il ressort des considérations exposées ci-dessus que l'obligation qui sert de base à la demande n'est pas née et ne doit pas être exécutée en Belgique ; qu'à bon droit, la défenderesse use de la faculté lui réservée par l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, en déclinant la compétence des tribunaux belges ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent, *ratione loci*, pour connaître du litige ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident ; donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à 25,000 francs... (Du 29 mai 1908. — Plaid. MMes WAROUX c. SOMERHAUSEN, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — VOYEZ DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. Ier, p. 97, n° 21 ; p. 99, n° 22 ; p. 117, n° 35 ; DE PAEPE, *Compétence à l'égard des étrangers*, t. II, p. 183.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bauters.

1er avril 1908.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION. — OBLIGATION. WAGONS. — ENCOMBREMENT.

Le fait que les transports ont excédé les limites du trafic normal, n'exonère pas une compagnie de chemins de fer de l'obligation, que lui impose son acte de concession et la loi, de livrer sans retard les wagons qui lui sont demandés.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'un encombrement imprévu et si la compagnie prouvait qu'elle se trouvait convenablement préparée pour faire face aux éventualités, même anormales, qui peuvent se présenter dans une exploitation de chemins de fer.

(LA SOCIÉTÉ « SUCRERIE DU CANAL » C. LA COMPAGNIE GAND-TERNEUZEN.)

Jugement. — Attendu que la société demanderesse assigne la société défenderesse en payement de fr. 26,922-68 de dommages-intérêts, réparation du préjudice lui causé par l'inexécution de l'obligation de la défenderesse de mettre à sa disposition, dans le délai prescrit, les wagons qui lui étaient nécessaires pour le transport des pulpes de betteraves provenant de sa fabrication ;

Attendu que, selon sa concession, comme d'après les principes généraux du droit, la défenderesse a contracté l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises qui lui sont confiées, pour les prix déterminés aux tarifs et sauf les exceptions prévues (1) ;

Attendu que la demanderesse a déclaré vouloir profiter de cette stipulation faite pour elle, et qu'il est établi que la défenderesse s'est trouvée en défaut de fournir à la demanderesse le nombre de wagons réclamé et nécessaire à ses besoins, ce notamment pendant la campagne sucrière 1906-1907 ;

Attendu que la défenderesse fait valoir qu'aux termes de la loi et des règlements, elle cesse d'être responsable, quand le refus ou le retard de fourniture des wagons sont la conséquence d'un cas fortuit ;

Qu'elle soutient que doit être considérée comme cas fortuit, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal ; qu'à titre d'application à l'espèce, elle prétend que la situation existant sur la ligne exploitée par elle, à la fin de 1906, n'était pas particulière à son exploitation, mais générale aux réseaux de chemin de fer de tous pays ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, elle fait observer :

1° Qu'à la fin de l'année 1906, le trafic de la gare de Terneuzen a été bouleversé ; qu'au lieu que les exportations fussent, comme précédemment, supérieures aux importations, ce qui rendait disponibles de nombreux wagons inemployés, les exportations ont au contraire été, fin 1906, un peu inférieures aux importations ;

2° Qu'à la fin de l'année 1906, l'Etat belge, contrairement à ce qu'il faisait les années précédentes, lors de la campagne sucrière, a dû refuser à la défenderesse les wagons supplémentaires sur lesquels elle comptait, souffrant lui-même de la crise des transports qui frappait, du reste aussi, tous les pays voisins ;

Attendu que cette circonstance que, lors de la campagne sucrière 1906-1907, les transports ont excédé les limites du trafic normal, ne saurait, comme tout cas fortuit, exonérer la défenderesse que si elle n'avait pu être prévue par elle, comme elle n'aurait pu l'être par tout entrepreneur de transports par chemin de fer d'une prévoyance ordinaire et convenablement préparé pour faire face aux éventualités, même anormales, qui, dans toute exploitation de ce genre, peuvent se présenter à un moment donné (articles 1147 et 1135 du code civil) ;

Qu'à cet égard, il échet de rechercher : 1° Si réellement, dans les trois derniers mois de 1906, les demandes de matériel et les transports ont excédé les limites du trafic normal ;

2° Si la défenderesse a tenu son matériel et ses procédés d'exploitation, en rapport avec les nécessités actuelles du trafic ;

3° Si elle a employé tous les moyens dont elle dispose pour augmenter l'importance et le rendement de son effectif ;

4° Si elle a réparti, tout au moins, le matériel dont elle disposait selon les règlements ;

Pour ces motifs, et avant faire droit, le Tribunal nomme experts aux fins de faire rapport sur les points cotés ci-dessus et serment préalablement prêté entre les mains de M. le président ou de celui de MM. les juges qui le remplacera, MM. L.-J. Kaus, directeur de service de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, à Gand ; J.-F.-J. Pir, inspecteur de direction à l'administration des chemins de fer de l'Etat, à Bruxelles, et J.-B.-J. Bouchat, commis à la direction des chemins de fer de l'Etat, à Gand ; réserve les dépens... (Du 1er avril 1908. — Plaid. MMes HALLET c. P.-E. JANSON, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

(1) Article 38, *Moniteur belge*, 12 août 1868 ; article 1121 du code civil.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Feyerick, juge.

25 janvier 1908.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — COMPROMIS. — CONTESTATION DE CRÉANCE.

Le tribunal de commerce est compétent, à l'exclusion des arbitres, pour statuer sur l'existence d'une créance contestée, lorsque le failli, ayant été assigné devant un tribunal arbitral par un créancier, est déclaré en faillite avant décision des arbitres et que le créancier a produit à la faillite.

(SOHN C. LA FAILLITE DUMORTIER ET DE RUDDERE.)

Jugement. — Attendu que, suivant convention verbale du 10 juin 1905 avenue entre le produisant et les faillis, ceux-ci prenaient le premier à leur service, en qualité de directeur de leur succursale, rue de Ligne, à Bruxelles, au traitement de fr. 416-66 par mois, plus une part d'un tiers dans les bénéfices nets de la dite succursale et pour une

durée de dix ans; que toutes contestations à naître de cette convention devaient être tranchées par arbitres;

Que, le 8 septembre 1906, le produisant traduisit les faillis devant le tribunal arbitral, pour entendre prononcer la résiliation de la convention précitée, du chef d'inexécution de leurs obligations, avec condamnation au payement de 120.000 francs de dommages-intérêts et de 12.000 francs pour sa part contractuelle dans les bénéfices de la succursale jusque fin août 1906;

Que ce litige n'ayant pas été vidé lors de la déclaration de faillite, le produisant s'est porté créancier pour les sommes susdites, augmentées de celle de 7.500 francs, représentant les intérêts et les frais déjà exposés devant les arbitres;

Que cette créance est contestée;

Que le produisant conclut au renvoi de cette contestation devant le tribunal arbitral, sur quoi les curateurs déclarent se référer à justice;

Attendu que, suivant les articles 17 et 49 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce du domicile du failli a compétence exclusive pour trancher les contestations dérivant de la faillite;

Que, suivant les articles 502, 503 et 505 de la loi du 18 avril 1851, les créances contestées sont, par le juge-commissaire, renvoyées à ce tribunal, pour y être statué au fond, à moins qu'elles ne soient pas de sa compétence;

Que cette procédure est d'ordre public, comme tout ce qui intéresse les droits des créanciers dans la faillite, d'où suit qu'il ne peut être par convention dérogé aux dispositions impératives précitées, la juridiction arbitrale n'étant autorisée par la loi que pour trancher les contestations d'intérêt privé;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire sortir ses effets à la clause compromissoire invoquée;

Attendu que, suivant les articles 2, alinéa final, de la loi du 15 décembre 1872, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, la contestation dont s'agit est de la compétence des tribunaux de commerce, et qu'elle est spécialement dévolue à ce siège par l'article 49 de la dernière des lois précitées (1);

Qu'il n'échet donc point de faire droit à la prétention du produisant, alors que la loi détermine spécialement, non seulement la compétence d'attribution, mais encore la compétence particulière et contradictoire, aussi bien avec le failli qu'avec les créanciers admis de celui-ci;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; renvoie la cause à l'audience du 19 février prochain; condamne le produisant aux dépens de l'incident... (Du 25 janvier 1908. Plaid. MM^es Acerbach [Bruxelles] c. Logtenburg et De Ryckere.)

(1) Bontemps, art. 49, n°s 4 et 5.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

A. DELWAIDE. — *La définition du droit. — Son objectivité.* — Discours de rentrée prononcé devant la cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1908, par M. H. Delwaide, procureur général.

Bruxelles, Vaucz Larcier, 1908, Brochure in-8°.

L'auteur de cette mercuriale a voulu se constituer le défenseur du droit qu'il a si vaillamment servi pendant sa brillante carrière. Esprit que séduisent les envolées philosophiques, il s'est attaché à porter la lumière sur le concept véritable à opposer à celui du socialisme dit juridique, qui s'est infiltré de nos jours jusqu'au Palais par une sorte d'endosmose assez générale. M. Delwaide ne voit dans le droit que trois éléments : l'ayant droit, celui qui y est soumis et le rapport entre ceux-ci. La contrainte sociale n'est qu'un adjuvant, un supplétif de la coercition dont peut user naturellement le sujet du droit. Elle n'est pas un principe générateur par elle-même. La division des droits en personnels et réels lui paraît seule fondée, les droits obligationnels ou intellectuels n'étant que des variétés d'un de ces genres. L'examen de ce qui constitue le rapport de droit est le plus complexe. Les illusions du collectivisme prétendument scientifique dérivent d'une fausse notion de ce point qui est essentiel dans la philosophie du droit. Telle est, en résumé, la thèse que développe cette étude pleine d'aperçus personnels vraiment suggestifs et, certes, sortant de la banalité. (Voyez Belg. Jud., 1908, col. 1105.)

C. DENEUS. — *Introduction au droit commercial*, par Clément Deneus, greffier du tribunal de commerce de Gand.

Gand, Ad. Hoste, éditeur, 1908, in-8°, 124 pp.

Le sous-titre de cette publication, extraite de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, en indique l'objet : résumé des principes élémentaires en matière de conventions, à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales. Elle est consacrée à la formation, aux effets, à l'extinction et aux modalités des obligations. C'est un exposé clair et méthodique de tout ce que doivent connaître ceux pour lesquels elle a été écrite et ils y puiseront les notions de la matière avec un vif intérêt.

STOCKIS, Eugène. — *La démonstration à l'audience de l'identité de deux empreintes digitales. — Quelques recherches de police scientifique*, par le docteur Eug. Stockis, médecin légiste à Liége.

Deux brochures extraites des Annales de la Société de médecine légale en Belgique.

Nous avons récemment rendu compte d'études dactyloscopiques dont l'auteur s'est fait une spécialité déjà notoire (1). Il les poursuit infatigablement et nous donne maintenant, dans la première des études précitées, un procédé à employer pour permettre aux magistrats ou aux jurés de suivre la démonstration de l'expert.

Dans la seconde, il fournit à ses confrères d'utiles renseignements sur les empreintes de pas, d'étoffes, de bas, de gants, le moulage des traces de morsure, les coups de poinçons sur les monnaies, les traces de salive, les surcharges d'écritures, le remploi de timbres oblitérés. De pareilles recherches poursuivies scientifiquement doivent contribuer à la découverte des coupables, et le distingué praticien ne ménage pas ses peines à cet effet.

A. DE CORSWAREM. — *Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique*, par le chevalier A. de Corswarem, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, député permanent du Limbourg, ancien membre de la Chambre des représentants.

Fromentin, Démonstration, 1908, un vol. in-8° de 272 pages, 2e édition.

La première édition de cet ouvrage ayant été assez rapidement épuisée, l'auteur nous en donne une nouvelle qui est appelée au même succès, et comprend notamment l'examen des questions qu'a fait naître en cette matière la loi sur la réparation des accidents du travail. Les administrations publiques doivent posséder cet excellent commentaire d'une législation dont l'interprétation est parfois malaisée.

ERRATUM.

N° 87, du 24 décembre 1908, col. 1382. Au dernier alinéa de la notice, au lieu de : *Il y a d'autant mieux....* il faut lire : *Il y a d'autant moins...*

(1) Voyez Belg. Jud., 1908, col. 336.

Alliance typographique. — G.-M. Sanders & Cie, Bruxelles, 49, rue aux Choux.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique . . . . . 25 francs.
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatif au droit dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire gérant.

Secrétaire-Gérant :
A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.
GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.
LIEGE : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

Milice. — Réfractaire. — Demande d'inscription. — Radiation du registre (Cass., 2e ch., 7 décembre 1908.)

Responsabilité. — Commune. — Mission administrative. — Port. Police. — Voirie. (Cass., 1re ch., 22 octobre 1908.)

Louage. — Bail de maison. — Résolution. — Dommages-intérêts. (Vilvorde, j. de p., 23 juillet 1908.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

7 décembre 1908

MILICE. — Réfractaire. — Demande d'inscription. Radiation du registre.

La cour d'appel, saisie du recours d'un milicien porté par le gouverneur sur le registre des réfractaires, a le pouvoir d'ordonner la radiation, lorsqu'elle constate que ce milicien n'est pas réfractaire.

N'est pas réfractaire, le milicien qui, en temps utile, a demandé son inscription pour la milice, alors même qu'il ne figure pas sur la liste alphabétique définitive (1).

(le gouverneur de la province de liége c. muller.)

Arrêt. — Sur l'unique moyen, accusant la violation de l'article 22 des lois coordonnées sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné que le nom du défendeur serait rayé du registre des réfractaires, en constatant que ce défendeur avait, en temps utile, fait sa demande d'inscription et qu'il n'était pas réfractaire, alors que le gouverneur a seul le droit d'apprécier s'il en est réellement ainsi et celui de décider s'il y a lieu de faire application de l'article 22 ou de l'article 12 des lois sur la milice :

Attendu que Muller, Charles, né à Liége le 25 juillet 1882, de parents légalement inconnus, réputé Belge aux termes de la loi du 15 août 1881, et soumis aux obligations de la milice en Belgique, a, par arrêté du gouverneur de la province de Liége, en date du 30 mai 1908, été déclaré réfractaire de la levée de 1902, pour n'avoir pas, au plus tard le 31 décembre 1901, requis son inscription sur le registre de milice de la commune de Herstal;

Attendu que, saisie du recours de Muller contre cette décision, la cour d'appel de Liége, après une enquête et un complément d'instruction administrative, a souverainement constaté en fait : 1° qu'en décembre 1901 et en décembre 1902, Muller s'est présenté à la maison communale de Herstal et a sollicité son inscription pour la milice; 2° que Lambert Closset, chef de bureau de l'administration communale, chargé de la tenue du registre prescrit par l'article 13 de la loi, s'est refusé à opérer l'inscription demandée ainsi à deux reprises, en alléguant que Muller n'était pas Belge et ne pouvait tirer au sort pour la milice en Belgique;

Attendu que la décision prise par le gouverneur en exécution de l'article 12, § 4, de la loi sur la milice, est susceptible d'un recours déféré par cette disposition à la cour d'appel statuant en matière contentieuse (exposé des motifs, Pasinomie, 1881, p. 316, note 3), et que le texte autorise expressément le gouverneur à ne pas inscrire, bien qu'ayant indûment omis de se faire inscrire, ne peut échapper à la pénalité comminée contre les réfractaires, à raison de circonstances spéciales qui établissent l'absence de toute faute de la part du milicien ou de ceux qui étaient obligés de provoquer son inscription. La cour, admettant des excuses, peut assimiler le réclamant au milicien qui, par suite d'une erreur qui ne lui est pas imputable ne figure pas sur la liste définitive. »

Autorités doctrinales : Jamme, *Commentaire de la loi sur la milice*, n°s 71, 74 et 123; de Corswarem, *Lois sur la milice*, n° 122; Roland et Wauters, n°s 144, 164 et 232; Pand. belges, V^is *Milice*, n° 126 et *Réfractaire*, n°s 4 et 6; Ponchon, *Lois sur la milice*, pp. 44*b* et 75.

(1) I. — Sur la genèse des articles 12 et 22 des lois coordonnées sur la milice, voir :

Loi du 8 janvier 1817, articles 41, 42, 49, 51, 53, 61 à 67, 126, 166 et 193.

Loi du 27 avril 1820, articles 3 à 8, 10 et 11, 13, 41.

Loi du 8 mai 1847, articles 3 et 6.

Loi du 3 juin 1870, article 12, § 4, modifié par la loi du 30 juillet 1881, art. 12, § 4 (Pasinomie, 1881, p. 316, note 3).

Travaux préparatoires. — Projets du gouvernement déposés le 19 février 1853 (*Documents parlementaires*, session 1852-1853, p. 821); le 17 novembre 1864 (*Id.*, session 1864-1865, pp. 157 à 196); notamment l'exposé des motifs, p. 164; le texte du projet, p. 182, article 9, § 3, article 20.

Quant à l'article 12 de la loi : Rapport de M. Muller à la section centrale de la Chambre (*Documents parlementaires* de 1868-1869, p. 247).

Quant à l'article 22 : Même rapport, p. 253, sur l'article 20. Il admet le système du gouvernement, mais propose de modifier la rédaction de cet article.

L'art. 22 actuel, adopté sans discussion au Sénat (*Annales*, 1869-1870, p. 56), avait été proposé par le ministre de l'intérieur M. Pirmez, à la séance de la Chambre du 25 mai 1869 (*Annales*, 1868-1869, p. 960).

II. — *Loi du* 30 *juillet* 1881 (Pasinomie, p. 316, note 3). Sur l'article 12, § 4, l'exposé des motifs dit : « Les modifications proposées à cet article tendent à déférer au gouverneur le soin de constater l'obligation de l'inscription et à ouvrir, au profit du non-inscrit, déclaré réfractaire, un droit de recours qui lui permette, s'il y a lieu, d'échapper à l'application du traitement de rigueur infligé aux réfractaires.

« La constatation de l'obligation de l'inscription est un acte purement administratif, et la question ne revêt un caractère contentieux que si le réfractaire, se considérant lésé par la décision du gouverneur, interjette appel. Dans ce cas, la cour d'appel, substituée à la députation permanente, est saisie de la réclamation.

« Il a paru juste de laisser à cette cour le droit de décider si le réclamant, bien qu'ayant indûment omis de se faire inscrire, ne peut échapper à la pénalité comminée contre les réfractaires, à raison de circonstances spéciales qui établissent l'absence de toute faute de la part du milicien ou de ceux qui étaient obligés de provoquer son inscription. La cour, admettant des excuses, peut assimiler le réclamant au milicien qui, par suite d'une erreur qui ne lui est pas imputable ne figure pas sur la liste définitive. »

sément cette juridiction à ordonner la radiation de l'intéressé, lui reconnaissant ainsi le pouvoir de décider que la personne, objet de la décision attaquée, n'est pas réfractaire et a, dès lors, été indûment portée sur le registre des réfractaires :

Attendu que la législation belge n'a jamais déclaré réfractaire que celui dont l'inscription pour la milice n'a pas été requise (2) ;

Que telle est encore la portée réelle de l'article 12, § 3, de la loi sur la milice ;

Qu'en effet, le projet de loi déposé le 19 février 1853 (3) et le projet déposé le 17 novembre 1864 (4) portaient tous deux à l'article 9, § 3 : « Est considéré comme réfractaire celui dont l'inscription n'a pas été requise dans le délai fixé » ; que le texte voté, sans discussion, par les Chambres législatives a été proposé par la section centrale, parce que la disposition projetée était plus rigoureuse que la législation existante (loi du 27 avril 1820, articles 5 et 8), et qu'il y avait lieu de ne pas considérer comme réfractaire celui dont l'inscription n'avait pas été demandée, du moment où son nom était porté sur la liste alphabétique (5) ;

Que, dès lors, la loi ne réputé réfractaire que le citoyen dont l'inscription n'a pas été requise et qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'article 16 ;

Attendu que l'omission, par une administration publique, du nom d'un milicien, soit sur le registre de milice, soit sur la liste alphabétique, alors que l'inscription a été régulièrement requise, ne peut faire attribuer à ce milicien la qualification de réfractaire, ni lui faire encourir le régime rigoureux réservé par la loi à ceux qui ont méconnu leurs obligations de milice ;

Que l'exposé des motifs (6) fait, dans cette hypothèse, application de l'article 20 du projet (article 22 de la loi) en disant : « Le milicien qui a présenté sa demande d'inscription en temps utile a fait tout ce qu'il devait ; prétendre qu'il est en faute parce qu'il n'a pas vérifié si l'administration a donné à sa déclaration la suite nécessaire, c'est exagérer la portée de l'article 11... » ;

Attendu que le texte de l'article 22 s'oppose, du reste, à ce que l'on considère comme réfractaire « le milicien qui, après avoir requis son inscription en temps utile, ne figure pas sur la liste définitive », puisqu'il institue pour lui un tirage ultérieur auquel il est appelé par décision du gouverneur ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné ce tirage ; qu'après avoir constaté que le défendeur avait, en temps utile, fait sa demande d'inscription au chef de bureau Closset, préposé à l'effet de recevoir les demandes de cette nature, il s'est borné à décider « qu'il ne saurait conséquemment être déclaré réfractaire » et à ordonner sa radiation du registre des réfractaires ;

Que cette décision fait une saine application de l'article 12 et ne viole pas l'article 22 de la loi sur la milice ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BIDART et sur les conclusions de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, rejette le pourvoi... (Du 7 décembre 1908.)

OBSERVATIONS. — Pour éviter que les listes de tirage au sort ne comprennent pas tous ceux qui doivent y figurer, la loi prend de multiples précautions :

Inscription d'office par le bourgmestre (art. 9).

L'inscription se fait à la réquisition des parents, tuteur ou de l'intéressé lui-même (art. 12).

Le registre aux inscriptions est ouvert du 1er au 31 décembre (art. 13), après avis donné préalablement, par voie d'affiche, le dernier dimanche de novembre.

La liste, publiée le 3 janvier, reste affichée jusqu'au 10. Elle indique les réclamations du chef d'omissions et doivent être adressées au bourgmestre avant le 12. Le bourgmestre statue avant le 15, et informe les intéressés qu'ils peuvent faire appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 (art. 15).

Le commissaire d'arrondissement statue sans recours, sauf le cas de l'article 10, quand un individu a été indûment compris au tirage.

Avant de procéder au tirage, le commissaire d'arrondissement fait connaître les décisions rendues depuis la publication. Il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription a été indûment omise (art. 16).

L'on pourrait donc être tenté de déduire de l'ensemble de ces formalités, que l'omission d'une inscription qui s'imposait légalement entraîne nécessairement, pour celui qui ne figure pas sur la liste de tirage, la situation de réfractaire et que le gouverneur, en constatant une omission qui est certaine et en l'indiquant au registre *ad hoc*, s'est borné à exécuter la loi et que, dès lors, cette mention au registre doit subsister quoi qu'il advienne ensuite. Cependant, l'on reconnaîtra que, si cette mention n'était radiée, celui auquel elle s'applique resterait réfractaire et tenu, par suite, aux conséquences attachées à son état de rebelle à la loi de milice. Cette mention doit donc pouvoir être biffée pour que le milicien, digne de jouir de la faveur qu'en stricte justice d'ailleurs la loi lui reconnaît, puisse remplir une obligation à laquelle il n'a pas voulu se soustraire.

Jurisprudence :

Un inscrit tire au sort l'année qui suit celle où il aurait dû le faire. Le tirage est entaché du même vice que son inscription et ne peut engendrer aucun droit ni pour lui ni pour les autres miliciens du canton de milice (cass., 26 mai 1873 et 17 octobre 1892. BELG. JUD., 1873, col. 796 et PAS., 1892, I, 353).

La cour d'appel excède ses pouvoirs quand, après avoir admis le milicien au bénéfice de l'article 22, elle dispose qu'il sera appelé à un tirage supplémentaire. Il y a lieu à cassation sans renvoi de cette partie de l'arrêt, lorsque la cour d'appel a rendu une décision impliquant la radiation ; les conséquences qui en découlent sont réglées par la loi elle-même et doivent être appliquées sans que l'arrêt ait à le rappeler (cass., 13 mai 1901, PAS., 1901, I, 233, reproduisant les termes d'un arrêt du 17 mai 1897. BELG. JUD., 1897, col. 1175). Il importe d'autant plus de s'abstenir d'une mention relative au tirage supplémentaire que ce tirage n'a lieu, aux termes de l'article 22, que si l'erreur est reconnue au cours même de l'année où le milicien aurait dû concourir au tirage ordinaire, tandis que si l'erreur est reconnue ultérieurement, le second alinéa du dit article dispose qu'il prendra part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur. Voyez aussi la répétition de la même formule dans l'arrêt de cassation du 31 mai 1897 (BELG. JUD. 1897, col. 1176).

Le pourvoi accueilli par l'arrêt du 20 mars 1905 (PAS., 1905, I, 166) reposait sur ce que l'article 12 ne laisse que l'alternative de la radiation ou de l'assimilation mentionnée à l'article 22. Cet arrêt décide que si le défaut d'inscription n'est pas imputable au milicien, en ce sens que cette omission provient d'une erreur de sa part ou d'une autre circonstance élisive de son intention de se soustraire à l'application de la loi, la juridiction d'appel doit se borner à le déclarer excusable et l'assimiler au milicien dont la position est réglée par l'article 22.

Ces décisions montrent avec quelle prudence la juridiction d'appel doit procéder pour ne pas outrepasser ses attributions. Et encore lui arrive-t-il parfois de paraître les avoir excédées en usant d'une circonspection que ces arrêts lui avaient inspirée.

L'arrêt du 25 janvier 1904 (PAS., 1904, I, 115) lui fait grief, en effet, d'avoir relevé un milicien de la qualification de réfractaire, sans déclarer en même temps qu'il était assimilé au milicien dont il s'agit à l'article 22. L'arrêt porte que l'article 12 confère à la cour d'appel une double mission : 1° vérifier si l'intéressé était tenu de se faire inscrire et pouvait être porté sur la liste des réfractaires et, dans la négative, le rayer de ce registre ; 2° permettre, à raison d'une excuse reconnue plausible, l'assimilation du réfractaire au milicien de l'article 22. Mais l'admission de cette excuse n'anéantit pas la décision légale du gouverneur. Elle en tempère seulement les effets. Tel est le sens donné à la disposition de l'article 12, dont les termes sont textuellement reproduits au même article de la loi actuelle. Donc, conclut l'arrêt, en omettant d'ordonner l'assimilation du milicien à celui dont il s'agit à l'article 22, on ordonne sa radiation d'une manière absolue, sans lui imposer aucune obligation de milice et l'on contrevient ainsi expressément aux articles 12 et 22 de la loi. Cette conséquence peut cependant paraître assez imprévue, car, par le fait même que la cour d'appel constate un motif d'excuse, elle ne statue que sur ce point et ne pense pas à considérer le milicien, qui lui présente une requête à cette fin, comme exempt d'obligation de milice. Au contraire, elle reconnaît virtuellement que la requête du milicien ne tendait qu'à faire disparaître la présomption légale qui fait *réputer* réfractaire (art. 12) celui qui n'est pas inscrit avant la clôture de la liste alphabétique. En d'autres termes, la cour vient seulement annihiler, comme le dit d'ailleurs un arrêt de la cour de cassation elle-même, du 11 mai 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1041), « la décision du gouverneur qui déclare un milicien réfractaire et *lui enlève ainsi le droit de prendre part à un tirage supplémentaire, conformément à l'article 22* ». Il ne faut donc pas ici outrer le formalisme (CONS. PONCHON, *Lois sur la milice*, p. 47, et PAND. BELGES, V° *Milice*, n° 126).

(2) Loi du 8 janvier 1847, articles 49, 51, 53, 63, 65, 66, 67, 166 ; loi du 27 avril 1820, articles 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14 ; loi du 8 mai 1847, articles 3 et 6.

(3) *Doc. parl.*, 1852-1853, p. 821.

(4) *Doc. parl.*, 1864-1865, p. 182.

(5) Rapport de la section centrale (*Doc. parl.*, 1868-1869, page 247).

(6) *Doc. parl.*, 1864-1865, p. 164.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, premier président.

22 octobre 1908.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — MISSION ADMINISTRATIVE. — PORT. — POLICE. — VOIRIE.

Les ports et les bassins qui en font partie intégrante, appartiennent à la voirie par eau, et le soin de veiller à la sûreté et à la police des ports constitue, par essence, une fonction administrative qui incombe à la commune envisagée, non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne du domaine public et préposée à la mission politique de procurer la sécurité et la commodité du passage dans ses eaux.

Il en résulte qu'aucune responsabilité n'incombe à une ville pour avoir :

1°) Négligé de faire enlever une poutre se dressant verticalement du fond d'un bassin maritime, laquelle a fait sombrer un bateau (première espèce).

2°) Avoir mal établi ou négligé d'entretenir un anneau d'amarrage qui, en se brisant, a causé un abordage (deuxième et troisième espèces).

Première espèce.

(LA VILLE D'ANVERS C. MENDEL ET CONSORTS.)

Le jugement du tribunal civil d'Anvers se trouve reproduit, avec l'avis de M. le juge GOEDERTIER, faisant fonctions de procureur du roi, dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1906, col. 839.

Sur appel par la ville d'Anvers, la Cour de Bruxelles, sous la présidence de M. le conseiller LÉVY-MORELLE, rendit, le 16 janvier 1907, l'arrêt suivant :

Arrêt. — Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu que les critiques des intimés relatives au manque de curage ou au défaut d'entretien du bassin Mexico, ne tendent ni à incriminer les décisions par lesquelles la ville d'Anvers, agissant dans la sphère de ses attributions administratives, a décrété et organisé le service du curage des bassins, ni à lui reprocher d'avoir omis de prendre des mesures pouvant lui incomber en vertu de sa mission politique ;

Attendu que, telle qu'elle est libellée dans l'assignation, l'action est basée uniquement sur des fautes qui auraient été prétendument commises par omissions ou négligences dans la gestion d'une partie du domaine public de la ville d'Anvers ;

Attendu qu'il est de principe que les actes émanés de l'Etat ou d'une ville agissant non comme pouvoirs publics, mais comme simples gérants de leur propre chose, sont des actes de la vie civile pouvant entraîner éventuellement, en cas de faute, une responsabilité dont l'appréciation rentre dans la compétence du pouvoir judiciaire ;

Attendu, au surplus, que le service technique, qui a dans ses attributions le curage des bassins du port d'Anvers, sous la direction d'un ingénieur de la ville, ne fait pas partie de l'organisation de la police proprement dite et n'est pas chargé d'une mission se rattachant à l'exercice de la puissance publique ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, premier avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, donnant acte à l'appelante de ce qu'elle n'a pas conclu au fond, met l'appel au néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 16 janvier 1907. — Plaid. MMes LIONEL ANSPACH et GEORGES LEGLERCQ.)

Pourvoi par la ville d'Anvers.

Devant la Cour de cassation, M. le procureur général conclut, dans les trois espèces, au rejet des fins de non-recevoir et, au fond, conclut à la cassation en ces termes :

L'arrêt en cause de Mendel et consorts constate que l'action, telle qu'elle est libellée dans l'assignation, est uniquement basée sur des fautes qui auraient été prétendument commises par omissions ou négligences dans la gestion d'une partie du domaine public de la ville d'Anvers.

Il résulte de là, disent les défendeurs, que l'action est basée non sur une critique adressée à la ville d'Anvers comme pouvoir souverain, mais à la ville d'Anvers, personne civile ayant commis une faute dans l'accomplissement de sa mission civile, dans l'exécution d'un ordre qui lui était confié ou qu'elle avait confié à un service technique, à un préposé dont elle est responsable.

La ville, dit-on, agit comme pouvoir souverain, irresponsable, quand elle décide le curage des bassins. Elle ordonne ou elle n'ordonne pas en exécution de sa mission politique, mais quand elle exécute cette décision par elle-même, par un préposé ou par tout autre service, elle commet une faute si elle exécute mal l'ordre, et les articles 1382 et suivants lui sont applicables.

Il est admis que si la commune réparant ou faisant réparer un chemin commet une faute dans l'exécution de ce travail, elle devra répondre de l'accident qui pourra être causé par cette faute. Mais ce n'est pas cette règle que les défendeurs appliquent. La commune n'exécute pas, elle n'est pas en train de réparer, mais elle devrait le faire : elle est chargée de réparer, elle a dans ce but institué un service technique. Ce service est en faute pour avoir laissé la voirie, bassin ou canal, en mauvais état d'entretien.

Si ce système est admissible, où s'arrêtera-t-on? La ville a organisé un service d'hygiène, elle a un service chargé de la surveillance de la vente des denrées comestibles, tout comme elle a organisé un service de nettoyage, d'arrosage, de balayage de la voirie ; une épidémie éclate parce qu'il s'est trouvé un foyer d'infection, ou bien des habitants ont été

empoisonnés par la vente de denrées malsaines : on pourra chaque l'ois dire «pie ce (pie l'on critique ce ne sont pas les délibérations de la commune organisant tel ou tel ser\ice. mais le service lui-même qui n'a pas con\cnablemenl surveillé l'hygiène publique, la \cnte des denrées, la propreté de la \oirie, et. comme le disait M. le procureur général .MESU.u;il DETEK KiEl.E (BEU;. .11 n.. 1898. col. IIiiKi). l'administration se fera non [dus sous le contrôle (lu pouvoir délibérant, le seul dont elle puisse dépendre, mais sons le contrôle du pomoir judiciaire qui restera juge de la façon dont elle accomplit sa mission administrati\e.

Cela est inadmissible.

Il faut donc s'en tenir à la seule distinction possible : responsabilité, acte de la \ie civile si l'autorité se livre soil par l'intermédiaire d'un entrepreneur, soil par des préposés agissant directement sous ses ordres à des travaux d exécution ou de réfection: *irrespousabililé. si c'est a litre il uutorité que le pinteoir cliurije ses (Kjcnts d'apprécier ce qui esl nécessaire pour assurer lu sûreté de lu ci reniai ion ou de la uaeiipiliou. quand, eotunienl. tluns quelle mesure doit se fu ire le. recul ion.*

Seulement, lorsque la commune, autorité publique, agit par elle-même, par des préposés ou par un sen ice technique, les différentes qualités en lesquelles elle agit se confondent et il est parfois dillicile de séparer des causes qui dans leur manifestation tendent à un but unique. Certes, eut retenir ou curer un bassin. pa\cr ou repaver une rue sont des actes de la vie civile que chacun peut, l'aire, et cependant ils incombent à l'autorité. Pourquoi ? Parce qu'à raison des lois qui règlent sa mission politique, elle doit assurer la facilité et la sûreté des communications, et on ne peut, dès lors, lui reprocher d'avoir mal pavé, mal réparé ou mal entretenu la voirie, sans critiquer, par cela même, la manière dont elle a rempli sa mission politique et, par suite, la rendre ainsi responsable des agents qu'elle emploie pour l'exercice d'une attribution qui ici ne peut être (pie politique. *(Iteeue de l'administration,* t. XXVI. p. 112; CHAIIAY. *DUS contraventions,* n" 172: SEUESIA. *D U droit de police,* n" 98.)

Votre jurisprudence sur ce point a cependant varié.

Le 9 décembre 1880. à l'occasion d'un accident occasionné par la fausse mauieiivre d'un éclusier. vous dites (pie la ville ne i>eul être responsable des agents qu'elle emploie pour l'exercice de ses attributions politiques.

Le 8 novembre 189i. au rapport de .M. GlltON. sous la présidence de M. ISECK.EKS. VOUS dites encore (pie la ville ne peut être responsable du mauvais état de la voirie dont l'entretien est, par essence, une l'onction administrative qui lui incombe.

Alais voici que. par contre, le l''' décembre 1880, un arrêt, au rapport de M. DEPAEPE. comme le premier (pie je viens de citer, dit la commune responsable du mauvais étal de sa voirie. Il s'agissait d'une excavation qui s'était produite. Voici encore (pie. le 2.'! mai 1882. vous déclare/ la ville de Bruges responsable de l'accident causé par un pieu laissé dans le canal de Bruges.

Ces décisions, on ne saurait le nier, sont inconciliables. Dans les quatre espèces (pie je viens de rappeler, il s'agissait d'entraves à la sûreté de la circulation qui doit être assurée par des agents (pic l'autorité emploie pour l'exercice de sa mission politique, et il ne se comprend pas (pie tantôt, elle puisse être responsable du fait, de ces agents ou que tantôt elle en soit reconnue irresponsable.

Dans l'allaire actuelle, on ne peut pas mettre en doute (pie la police, la surveillance et l'entretien des bassins ne soient conliés à la ville qu'à raison de son pouvoir politique. La loi des 9-1;$ août 1791 prescrit à la ville de veiller à la sûreté et à la police des ports et de *nommer dans ce. bul des fonctionnaires;* les lois subséquentes et notamment, celle du 27 septembre 1812 qui prescrit à la ville de prendre des mesures de police, sont toutes prises pour assurer l'exécution d'une mission purement politique.

Ce n'est que l'application de celte règle, à savoir (pic la commune a l'obligation de faire jouir les habitants de la sûreté, de la commodité du passage dans les rues, quais, places cl voies publiques, c'est-à-dire dans toutes les voies publiques sans exception : rues, canaux ou bassins, cl ce n'est donc que pour l'exercice de ce pouvoir politique qu'elle a des préposés ou un service technique.

Comment, des lors, serait-elle responsable? L'obligation d'entretenir la voirie, disent nos arrêts admettant la responsabilité, dérive de ce que la commune esl propriétaire du sol sur lequel les voies sont établies, ou du moins elle absorbe les droits et les obligations du propriétaire; c'est à raison de sa gestion comme propriétaire du canal de Bruges, dit l'arrêt du 25 mai 1882. qu'elle est responsable.

Votre savant et toujours regretté premier président, M. BECKERS. dans l'étude publiée par la *Revue de l'administration* (t. XXXVII. n"' 28 et suiv. j.mel en relief l'erreur qui esl à la base de cette manière de voir.

En supposant (pie l'Etal, propriétaire du domaine public, puisse être assimilé à un propriétaire ordinaire, encore n'aura-l-il comme tel aucune obligation' d'enlrelenir et de réparer sa chose. Certes, le propriétaire est responsable du dommage que cause la ruine de son bâtiment, du tort que fait à autrui la chose qu'il a sous sa garde; mais ce sont là des cas nettement spécilié par la loi. De plus, l'article 1li81 ne s'appliquerait pas à un propriétaire pour le seul fait qu'il aurait laissé subsister des fondrières dans un chemin de sa propriété. Il pourrait cependant encourir une responsabilité si ce chemin servait au public: mais pourquoi? Comme propriétaire? Non. mais à raison du *fait* (pie le public passant par ce chemin, il aurait par ce fait contracté une certaine obligation.

Seulement, et là est le point essentiel qu'il ne faut pas perdre de vue. s'agissant d'une commune, *ce fait,* cause de la responsabilité, ne peut être que l'obligation qui lui est imposée par la loi, à litre de sa mission politique, d'assurer la sûreté des voies de communication. La commune n'y esl pas tenue à raison d'un droit qui relève des lois civiles. Il n'existe aucune loi qui attribue à chacun le droit de se servir des chemins. C'est un droit purement personnel réglé par des lois administratives. (Cass., 12 décembre 1872, BEU*.. JID., 187ii. col. 17: concl. de M. LEIXEncy, PAS., 1807, 1. 117 el ltetc. Ji'D., 18(17. col. 59;$.)

C'est dans un intérêt général, dans un intérêt commun, mais non dans un intérêt privé que la commune doit maintenir la voirie en bon état: or, cetle obligation ne peut changer de caractère selon (pie la commune, un préposé à un service technique ou autre se trouve chargé de l'exécution.

Sans doute, dans certaines hypothèses, comme le dit l'arrêt attaqué, la question de savoir si l'acte dommageable a été posé dans l'exercice de la vie civile, pourra apparaître si, posé par l'Llat ou par la commune, il aurait pu être posé aussi par un particulier. Mais ce n'est pas là un critérium infaillible, car souvent, je l'ai déjà dit. l'acte, comme acte souverain, est si intimement mêlé à l'acte comme acte de la \ ie civile qu'il est presque impossible de les séparer. Aussi est-il une autre considération qu'il importe de ne pas perdre de vue.

L'Etat ou la commune agissent-ils pour l'accomplissement, de leur mission, pour atteindre la lin. objet el raison d'être de leur existence, ou au contraire n'agissenl-ils que pour la plus fructueuse exploitation possible delà propriété publique, agissant non seulement dans l'intérêt de tous, car leurs actes, dans une certaine mesure, ont toujours ce caractère, mais surtout dans leur intérêt direct; dans le premier cas : idée de protection, d'intérêt général, de désintéressement; dans le second cas : idée de lucre, de bénélice, les abaissant, comme disait .M. LECLEIICQ. au niveau des intérêts particuliers, les faisant, sortir de l'objet ordinaire de leur activité. (PAS.. 1852. 1. 377 et BEU;. Jeu.. 1852. col. 705). Si nous appliquons cette distinction à l'allaire actuelle, n'est-il pas certain que bien que le service technique chargé par l'administration d'entretenir les bassins fasse une chose (pie tout particulier pourrait faire, la ville cependant ne conlie pas le service à un de ses rouages administratifs pour augmenter son patrimoine, pour gérer sa chose dans son intérêt?

Les considérations que je viens de vous rappeler ne sont pas seules à imposer la solution que je propose. Il v a la nécessité et il y a une question d'équité qui ne peuvent être négligées.

Quel serait le sort des communes dont les ressources sont limitées, el qui partant ne peuvent être tenues que dans la mesure de ces ressources, si sous forme de dommages-intérêts le pouvoir judiciaire pouvait intervenir pour leur imposer des travaux d'entretien el de réparation de la voirie?

Juridiquement cependant, la faute el la responsabilité ne peuvent être différentes pour une grande ville ou pour une petite commune, et. si vous consacrez le svslème des arrêts attaqués, demain toutes les communes pourront cire assignées à raison du mauvais état de leur \oirie. car toutes sont chargées de l'entretenir; el où sera la limite? Une poutre tombe d'une charrette, peu après un cavalier passe, son cheval bulle contre celle poutre, le cheval ou le cavalier sont blessés : la ville sera-l-elle responsable ou les tribunaux auront-ils à apprécier la mesure dans laquelle la commune doit assurer une bonne circulation? La commune doit-elle avoir une année de cantonniers enlevant à chaque moment el partout tous les (distarles qui pemenl se trouver sur la voie publique? Une poutre se trouve dans le bassin, comment? depuis quand? elle venait peut-être d'y tomber: la cour d'appel ne s'en occupe pas. la ville esl responsable parce qu'elle a mal entretenu son domaine: l'arrêt attaqué est conçu dans les termes les plus généraux, fin droit comme en pratique, pareille prétention esl insoutenable el montre encore déplus près combien il est. impossible que le pouvoir judiciaire, sans empiéter sur le pouvoir administratif, suive la voie dans laquelle on voudrait l'eut rainer.

Il s'agit dans la seconde affaire d'un anneau d'amarrage qui aurait cédé « par suite du mauvais entretien des engins ou de toute autre cause dont la ville serait responsable ».

Ici encore, l'arrêt attaqué repousse la lin de non-rcrev oir opposée par la ville, parce que l'action serait basée uniquement sur des fautes qui auraient été commises par omission ou négligence dans la gestion d'une partie du domaine public.

Il s'agit donc ée nouveau de savoir non si l'arrêt attaqué a. par une décision souveraine, bien ou mal interprétela portée du contrat judiciaire, mais si l'amarrage et l'entretien des engins d'amarrage rentrent dans sa mission de police ou constituent, des actes de gestion de sa vie civile, ce qui est non pas une question de fait, comme le prétend le défendeur, mais une question de droit.

Oui, dit l'arrêt, el il trouve la justification de cette affirmation non seulement dans le fait que la ville, propriétaire des bassins, pose à ce titre, en les entretenant, des actes de la \ie civile, mais encore dans cetle circonstance (pie des lois ont permis à l'Llat de remettre à la ville l'exploitation des bassins et des installations maritimes.

Si ce n'est pas. comme je pense l'avoir démontré, dans le droit, de propriété que l'on peut trouver la juslilication du système de l'arrêt, c'est moins encore dans les lois approuvant les conventions intervenues entre l'Etal et la ville d'Anvers.

Si ces lois ont délégué à la ville le droit de faire des règlements pour assurer l'exploitation des bassins, des ([liais et des installations maritimes, elles n'ont certes pu ni modilier en soi la nature de ce droit ni en restreindre ou en dénaturer soit le caractère, soil la portée. Emanant de l'Etat, ou de la ville en vertu d'une délégation de l'Etat, les actes législatifs n'en restent pas moins des mesures de police. L'article II du décret du 10 mars 1807 dit que les olliciers du port assigneront à chaque bâtiment la place qui convient à ses opérations, l'y feront amarrer solidement et surveilleront le lestage et le délestage des navires... De plus, ils exerceront une surveillance assidue sur tous les *faits tendant a compromettre l'entretien cl la conservation des quais, cales el bassins.* On ne contestera pas que la surveillance el l'entretien des quais ne comprennent la surveillance des engins d'amarrage qui ne sauraient en être séparés: c'est à ces engins qu'il doit ! ainsi surveiller que le capitaine du port, d'après l'article 10 du règlement du 2 i juillel 1821. doit ordonner l'amarrage.

Esl-il ainsi doiiteux que c'est à lilre de sa uiission de polire (pie le capii,-line du pori exerce une s'urveillance que l'arrèl al laipie tra nsforine eli une ohligal ioli civile d'enl retien. ilo ut l'inexéculion conslilurait une l'aule civile?

(.'est la confusimi que voire arrèl du 25 mai 1900. ali rapport de .M. n IIIUTSCIi.MIIiT icoinp. cas nov emlir» 1891. Iir.l.O. .ll n. 1891. col. 1195. et 12 janvier ¡89;!. Bi'.I.I.; .IIl>.. 189;$. col. 090). a si bien mis en évidence iIIKI.G. Ju>.. 1900. col. 915).

Il s agissait des grues et d'un accident survenu par une fausse inanii'uv re due à la faille d'un préposé.

Responsabilité de la v ille.

Pourquoi? Parce que. dit votre arrêt. l'exploitai ion des grues est une v éri table entreprise. La vilie aurait év idem meut [in concéder cette exploitation à un particulier. Il s'agit de transporter des marchandises du quai à bord d'un steamer, pour le compte d'un particulier. Ce n'est pas là une mesure obligatoire de police ou de finance. Par conséquent, le préposé qui l'ail manoiiv rer la grue n'est qu'un employé. S'il commet une faute, il esl dans la silliai ion du conl l'email re d'une usine, et sa l'aille engage la responsabilité de celui dont i! dépend.

Ici. encore une fois, si l'intérêt de la ville esl que son port suit bien outillé, ce n'est pas là le but immédiat de l'exploitation des grues par elle-même: c'est un bénélice qu'elle recherche, ce sont des ressources qu'elle en ailend. tout comme si elle avait installé une usine pour produire du gaz ou de l'électricité.

Cependant, ces grues établies sur la voie publique peuvent être une entrave à la circulation, elles peuvent présenter du danger, d'où des règlements et des fonctionnaires chargés de les faire respecter. C'est le droit de police qui apparaît et l'irresponsabilité en es! la conséquence, l/autorité agit celle fois dans un but désintéressé pour le [dus grand bien de tous, pour l intérêt commun.

Si nous appliquons maintenant cette distinction aux engins d'amarrage, le fonctionnaire qui en a la surveillance surveille-l-il. dirige-t-il une exploitation? S'agil-il de l'intérêt privé de la ville ou d'un intérêt public? Les lois que je viens de rappeler répondent à la question : c'est comme gardienne des intérêts généraux que la lâche de surveiller les ports, d'assurer leur bon étal d'entretien, lui a été confiée: il n'v a même ici aucun mélange d'intérêt privé, car il est. impossible d'assimiler l'entretien el la conservation d'un port et de ses dépendances à l'usage moyennant rétribution de grues installées par la ville, dans son intérêt privé et à l'usage de ceux qui doivent s'en servir, moyennant rétribution, dans l'intérêt direct et immédiat de leur commerce.

Nous concluons à la cassation.

La Lotir a statué comme suit :

Arrêt. — Vu le pourvoi invoquant : 1") la violation el la fausse application des articles 5;i8. L182 à l;$8-i el 1709 du code civil ; 25 à ¿$1,67, 92, 100 et 108 de la Constitution ; 1''- de la loi du 25 mars 187(i sur la compétence ; 50 et 51 du décret du 1 i décembre 1789; 2, n"' 5 à 7, section ;$. de la loi du 22 dé. ceinbre 1789: I''à 3, litre X1. de la loi des 10-2i août 1790; 1, i el 5 de la loi des 9-1 ß aoûl 1791 ; titres 111, X. X1 et XIV, titre 11, du décret du 10 mars 1807: 1 à 17 du règlement de la ville d'Anvers du 17 germinal an 1X; l''', § 2. du règlement communal du 21 juillet 1821 sur la police du port d'Anvers; 75 à 78, spécialement 77. n" 7, de la loi communale du ;$0 mars 18.$G ; 1 et *i* de l'arrêté du roi Guillaume du I I mai 1815: 1. i et Ᵽ de l'arrêté du roi Guillaume du 12 décembre 1815; de l'arrêté du roi Guillaume du 20 avril 1819; 9 et 10 de l'arrêté roval du 17 décembre 1819 ; $ de la loi du 27 septembre ; 1812 1 à *H* de la loi du 17 avril 1871 approuvant les trois conventions du 1f) janvier (spécialement dans ses articles 2 et îî), des 10 janvier (spécialement dans son article.')) el 18 mars 187 i ; 5 de la loi budgétaire du 11 septembre 1895 approuvant ht convention du 18 mai précédent (spécialement dans l'article 2 de celle-ci) : *a)* en ce (pie la décision attaquée a déclaré recevable une action en dommages-intérêts dirigée contre une